

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, INTERDICTION DE CIRCULER SUR
LA RUE DE LA PLACE ET LA PLACE DU MARCHÉ LORS DE LA CÉRÉMONIE DU 15
NOVEMBRE 2025

N° 2025-31

LE MAIRE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Considérant, que pour assurer la sécurité de la manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la place du Marché ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation à tous véhicules, sous réserve du droit des tiers, le samedi 15 novembre ; de 13 h à 16 h, sur la rue de la Place et la Place du Marché.

Article 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans les deux sens de circulation, sur la voie citée à l'article 1.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le regroupement pédagogique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Saint Georges de Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley,
Le 6 novembre 2025,

Le Maire
Loïc LECHEVALIER



Ampliation destinée à :

- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain Bocage,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.